



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-46 du 05/06/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	4
Direction Générale AP-HM	4
Direction Générale AP-HM	4
Décision n° 2009135-7 du 15/05/2009 Décision d'émettre dans le cadre de l'emprunt obligatoire groupé	4
DDAF	6
Direction	6
Direction	6
Arrêté n° 2009156-5 du 05/06/2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône.....	6
DDASS	9
Etablissements De Santé	9
Autorisation et équipements geode	9
Arrêté n° 2009153-12 du 02/06/2009 Fixant la nouvelle capacité du centre d'accueil de jour Alzheimer « les Pensées » FINESS ET n° 13 003 133 9 – géré par l'association Alzheimer-Aidants Bouches-du-Rhône -AA13 – FINESS EJ n° 13 003 128 9 sise 13300 Salon-de-Provence.	9
Arrêté n° 2009154-4 du 03/06/2009 Autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'EHPAD "B Carrara" (FINESS ET n° 13 080 211 9), géré par le centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à ALLAUCH - 13718	11
Arrêté n° 2009154-5 du 03/06/2009 Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier d'Aubagne, géré par le centre hospitalier d'Aubagne (FINESS EJ n° 13 078 144 6) sis à AUBAGNE - 1340014	
Arrêté n° 2009154-6 du 03/06/2009 Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier de Martigues, géré par le centre hospitalier de Martigues (FINESS EJ n° 13 078 931 6) sis à MARTIGUES – 13698 CEDEX.....	17
Arrêté n° 2009154-7 du 03/06/2009 Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier du Pays d'Aix, géré par le centre hospitalier du Pays d'Aix (FINESS EJ n° 13 078 104 0) sis à AIX EN PROVENCE - 13616	20
Arrêté n° 2009154-8 du 03/06/2009 Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier de Salon de Provence, géré par le centre hospitalier de Salon de Provence (FINESS EJ n° 13 078 263 4) sis à SALON DE PROVENCE – 13658 CEDEX.....	23
Arrêté n° 2009154-9 du 03/06/2009 Autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'EHPAD Saint-Thomas de Villeneuve géré par la congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve(FINESS EJ n° 13 003 523 1) sis à AIX EN PROVENCE - 13090.....	26
Arrêté n° 2009154-10 du 03/06/2009 Autorisant la définition de la capacité médico-sociale de la clinique de La Pointe Rouge, géré par la clinique de La Pointe Rouge (FINESS EJ n° 13 000 151 4) sise à MARSEILLE - 13008	29
Santé Publique et Environnement	32
Reglementation sanitaire.....	32
Arrêté n° 2009156-3 du 05/06/2009 modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles).....	32
DDTEFP13	35
MVDL	35
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	35
Arrêté n° 2009153-11 du 02/06/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la Personne au bénéfice de la SARL OVALIA DOM sise 2, Rue du Général Daboval -13090 AIX EN PROVENCE -	35
Arrêté n° 2009153-14 du 02/06/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "PAS A PAS 13 INFORMATIQUE" sise 7, Impasse Bonnaud - 13010 Marseille - ...	38
Arrêté n° 2009155-3 du 04/06/2009 Arrêté portant Avenant N°1 Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL INFOCENTER SERVICE sise 20, Bd Valette - 13013 Marseille -	41
Arrêté n° 2009155-6 du 04/06/2009 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL ENFANFARE - nom commercial FAMILY SPHERE - sise 17,Cours Voltaire- 13400 AUBAGNE - .	43
Arrêté n° 2009155-9 du 04/06/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "LE BONHEUR CHEZ SOI" sise 18, Rue Roux de Corse - 13004 Marseille -.....	47
DRE PACA.....	50
CSM.....	50
CMTI	50
Arrêté n° 2009155-10 du 04/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 4UF "LES 2 ORMES" À CRÉER AVEC REPRISE DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR AIX EN PROVENCE	50
Arrêté n° 2009156-6 du 05/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A	

L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "TUNNEL JOLIETTE" À CRÉER AVEC BOUCLAGE RÉSEAU HTA – 2ÈME ARRONDISSEMENT SUR MARSEILLE	54
Préfecture des Bouches-du-Rhône	58
DAG.....	58
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	58
Arrêté n° 2009153-10 du 02/06/2009 Arrêté portant modification de l'habilitation de la société "AGENCE FUNERAIRE CART" dénommée "POMPES FUNEBRE CART" sise à ROGNAC (13140) dans le domaine funéraire du 2 juin 2009.....	58
Police Administrative.....	60
Arrêté n° 2009156-1 du 05/06/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophée du Mistral" le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 puis le samedi 10 et dimanche 11 octobre 2009.....	60
Arrêté n° 2009156-2 du 05/06/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est" le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009.....	63
Arrêté n° 2009156-4 du 05/06/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER	66
Avis et Communiqué	67



DÉCISION D'EMETTRE DANS LE CADRE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE GROUPE

Objet : Emission par le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille de 600 obligations pour un montant de 30.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 270.000.000 d'euros

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,
Vu le mandat signé le 26 novembre 2008 avec les Banques Calyon et Natixis,
Vu les projets de contrat de prise ferme et de service financier,
Vu le projet de prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le Directeur décide :

ARTICLE 1^{er} : que le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille participera, à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 30.000.000 euros, co-arrangée par les Banques Calyon et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation :	Euronext Paris
Montant total :	270.000.000 euros
Durée :	10 ans
Amortissement :	A terme, en totalité au pair
Taux d'intérêt :	4,375%
Date de règlement :	20 mai 2009
1 ^{ère} date de paiement d'intérêt :	20 mai 2010
Frais financiers payables annuellement :	54 000 euros
Commission forfaitaire :	0.20 %
Frais :	540 000 euros ;

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier joints en annexes à la présente décision.

ARTICLE 2 : de conclure, en conséquence, et signer, avec faculté de déléguer à Monsieur Christian René ROSSI, Secrétaire Général et Monsieur Jean Michel BUDET, Directeur Général Adjoint conformément aux dispositions des articles D. 6143-33 et suivants, les contrats et le prospectus joints à la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Calyon et Natixis (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

ARTICLE 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses 2009.

A Marseille le 15/05/09,

Le Directeur Général
de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,
Pour le Directeur Général,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône par intérim**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Bernard POMMET, Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Marie-Line TOS, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, chef du service de l'économie agricole, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre III, alinéas 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.8, 2.9, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.12, 4.13, 4.14, 8.1, 8.2, 9.1.

- M. Laurent MICHELS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la forêt et de la chasse, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre II-6, au titre IV, alinéas 1.1, 1.3, 1.5, 2.1, 2.3, 3.3, 4, 5.2, 5.3, 5.4, 6.

- M. Bernard ZANON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service hydraulique et équipements ruraux par intérim, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre VII.

-M. Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle, chef du service de l'environnement et des territoires, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I-1 et au titre V, alinéas 1, 3, 6, 7, 8 et au titre VI alinéas 1, 2, 3, 4.

- M. Gilbert SARLAT, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général, pour les décisions et dans les matières mentionnées au titre I.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature sera exercée pour toute décision et en toute matière par :

- Mme Marie-Line TOS, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par
- M. Laurent MICHELS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :
- M. Marc BEAUCHAIN, agent contractuel de classe fonctionnelle.
- M. Gilbert SARLAT, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

Article 3 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, la notification des décisions énumérées au titre III, alinéas 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 (autorisation de plantations et replantations de vignes) est confiée à M. François ANDRE, délégué régional Sud-Est de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces notifications seront signées par M Jean-Yves COTHENET , adjoint du délégué régional Sud-Est de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

Article 4 : L'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 juin 2009

Pour le Préfet

Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt par intérim

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Fixant la nouvelle capacité du centre d'accueil de jour Alzheimer « les Pensées » FINESS ET n°
13 003 133 9 – géré par l'association Alzheimer-Aidants Bouches-du-Rhône -AA13 – FINESS EJ n°
13 003 128 9 sise 13300 Salon-de-Provence.

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu la demande présentée par Madame Brigitte PERRAUD Présidente de l'association Alzheimer - Aidants Bouches-du-Rhône - AA13 sise 13300 Salon-de-Provence, sollicitant la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer d'une capacité de dix-sept places implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008282-8 du 8 octobre 2008 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour Alzheimer, de quinze places sur dix-sept demandées, implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par l'association Alzheimer-Aidant Bouches-du-Rhône – AA13 sise à 13300 Salon-de-Provence ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer les deux dernières places demandées pour ce centre d'accueil de jour Alzheimer à compter du **1^{er} mai 2009** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : La nouvelle capacité globale du centre d'accueil de jour Alzheimer « Les Pensées » - FINESS ET n° 13 003 133 9 - implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, géré par l'association Alzheimer-Aidants – AA13 - FINESS EJ n° 13 003 128 9- sise 563 Chemin de la Croix Blanche – 13300 SALON-de-PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Brigitte PERRAUD, est fixée à dix-sept places, à compter du **1^{er} mai 2009**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale de ce centre **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 8 octobre 2008.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 juin 2009

P/ LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jean-Jacques COIPLLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "B Carrara" (FINESS ET n° 13 080 211 9), géré par le centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à ALLAUCH - 13718

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier d'Allauch en date du 28 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-9 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Allauch entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "B. Carrara", géré par le centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus – 13718 ALLAUCH CEDEX, est fixée à **soixante-cinq lits et places** répartie et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 200 maison de retraite
- code discipline : 924 accueil en maison de retraite

* sur le site de la maison de retraite B. Carrara – rue des Frères Aillaud – BP 28 13718 ALLAUCH CEDEX (établissement principal – FINESS ET n° 13 080 211 9)

- **25 lits**
- code clientèle : 701 personnes âgées autonomes
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

- **10 places (unité Alzheimer) :**
- code clientèle : 436 Alzheimer et autres désorientations
- code mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

* sur le site du centre hospitalier d'Allauch – chemin des Milles Ecus – 13718 ALLAUCH CEDEX (FINESS ET N° établissement secondaire).

- **30 lits**
- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-9 du 29 septembre 2008.

Article 3 : L'autorisation initiale de cet établissement **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

SIGNE

Michel SAPPIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier d'Aubagne, géré par le centre hospitalier d'Aubagne (FINESS EJ n° 13 078 144 6) sis à AUBAGNE - 13400

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier d'Aubagne en date du 20 mars 2008

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-10 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Aubagne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Aubagne sis 179 avenue des Sœurs Gastine – 13400 AUBAGNE, est fixée à trente lits.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est répartie et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de l'arrêté conjoint du 29 septembre 2008.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2009.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Michel SAPPIN

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier de Martigues, géré par le centre hospitalier de Martigues (FINESS EJ n° 13 078 931 6) sis à MARTIGUES – 13698 CEDEX

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l’article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l’avis du conseil d’administration du centre hospitalier de Martigues en date du 26 mars 2008 ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l’année 2008 la contribution des régimes d’assurance maladie, l’objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie mentionnés à l’article L 314-3 du code de l’action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l’article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-11 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Martigues entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Martigues (FINESS EJ n° 13 078 931 6) sis 3 boulevard des Rayettes - BP 248 – 13698 MARTIGUES CEDEX, est fixée à vingt quatre lits.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est répartie et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de l'arrêté conjoint du 29 septembre 2008.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Michel SAPPIN

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier du Pays d'Aix, géré par
le centre hospitalier du Pays d'Aix (FINESS EJ n° 13 078 104 0)
sis à AIX EN PROVENCE - 13616

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
notamment l'article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier du Pays d'Aix en date du 11 février 2008 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance
maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et
services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3
du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du
même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 24 juin 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-12 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Pays d'Aix entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Centre Roger Duquesne » sis 3 chemin de la Vierge Noire – 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2, géré par le centre hospitalier du Pays d'Aix sis avenue des Tamaris – 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, est fixée à soixante quatre lits.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est répartie et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de l'arrêté conjoint du 29 septembre 2008.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Michel SAPPIN

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier de Salon de Provence,
géré par le centre hospitalier de Salon de Provence (FINESS EJ n° 13 078 263 4)
sis à SALON DE PROVENCE – 13658 CEDEX

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
notamment l’article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l’avis du conseil d’administration du centre hospitalier de Salon de Provence en date du 5 mars
2008 ;

**Vu l’arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l’année 2008 la contribution des régimes d’assurance
maladie, l’objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et
services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie mentionnés à l’article L 314-3**

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 4 mai 2005 ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-13 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Salon de Provence entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Salon de Provence (FINESS EJ n° 13 078 263 4) sis 207 avenue Julien Fabre – BP 321 – 13658 SALON DE PROVENCE CEDEX, est fixée à cinquante sept lits.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est répartie et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de l'arrêté conjoint du 29 septembre 2008.

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Michel SAPPIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Thomas de Villeneuve » sis à Aix-en-Provence, géré par la congrégation des Sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sis à AIX EN PROVENCE - 13090

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre de gérontologie Saint-Thomas de Villeneuve en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et

services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes signée le 1^{er} décembre 2003, en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-15 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre gérontologique Saint Thomas de Villeneuve entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS ET n° 13 080 799 3) sis 6 avenue Jean et Marcel Fontenaille – 13100 AIX EN PROVENCE, géré par la congrégation des Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve (FINESS EJ n° 13 003 523 1) sise 40 cours des Arts et Métiers – 13090 AIX EN PROVENCE, est fixée à cent quatorze lits, dont trois lits d'accueil temporaire et 18 lits Alzheimer.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est répartie et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 93 lits :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pour 3 lits :

- code discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pour 18 lits :

- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	436	Alzheimer

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de l'arrêté conjoint du 29 septembre 2008.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Michel SAPPIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la définition de la capacité médico-sociale de la clinique de La Pointe Rouge, géré par la clinique de La Pointe Rouge (FINESS EJ n° 13 000 151 4) sise à MARSEILLE - 13008

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l’article 84 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la lettre de la clinique de La Pointe Rouge en date du 28 mars 2008 ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l’année 2008 la contribution des régimes d’assurance maladie, l’objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie mentionnés à l’article L 314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté conjoint (Préfecture / ARH) n° 2008273-24 du 29 septembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la clinique de La Pointe Rouge entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par la clinique de La Pointe Rouge sise 49 Traverse Prat – 13008 MARSEILLE, est fixée à vingt cinq lits.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est répartie et répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de l'arrêté conjoint du 29 septembre 2008.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2009.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Michel SAPPIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Vitrolles n° 08.302 en date du 18 décembre 2008 portant modification de la désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 est modifié comme suit :

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur RENAUDIN Michel
Monsieur BIANCO Pascal

Suppléants : Madame DESSI Judith
Monsieur MERSALI Malik
Monsieur AGARRAT Henri
Madame BRON Geneviève

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 5 juin 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 12 mars 2009 de la SARL « OVALIA DOM »,

CONSIDERANT que la SARL « OVALIA DOM » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **OVALIA DOM** » sise 2, Rue du Général Daboval – 13090 Aix en Provence

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/020609/F/013/S/069

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « OVALIA DOM » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 10 mars 2009 de l'entreprise individuelle « PAS A PAS 13 INFORMATIQUE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « PAS A PAS 13 INFORMATIQUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PAS A PAS 13 INFORMATIQUE** » sise 7, Impasse Bonnaud – 13010 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/020609/F/013/S/074

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PAS A PAS 13 INFORMATIQUE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 01 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2009145-3 du 25/05/2009

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-3 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « INFOCENTER SERVICE » sise 20, Boulevard Valette – 13013 Marseille,**
- **Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 03 juin 2009 de la SARL « INFOCENTER SERVICE » en raison d'une extension d'activités,**
- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL « INFOCENTER SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL « **INFOCENTER SERVICE** » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréés :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Petit bricolage**

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/250509/F/013/S/063** demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 janvier 2009 par l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial FAMILY SPHERE sise 17, Cours Voltaire – 13400 AUBAGNE,

-Vu l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 14 avril 2009,

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 19 mai 2009 de l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial FAMILY SPHERE,

Considérant **que l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial FAMILY SPHERE remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial FAMILY SPHERE sise 17, Cours Voltaire – 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/040609/F/013/Q/076

ARTICLE 3 :

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 4 :

L'activité de l'EURL « ENFANFARE » - nom commercial FAMILY SPHERE s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 03 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 06 mars 2009 par l'association « LE BONHEUR CHEZ SOI »,

CONSIDERANT que l'association « LE BONHEUR CHEZ SOI » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **LE BONHEUR CHEZ SOI** » sise 18, Rue Roux de Corse – 13004 Marseille

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/040609/A/013/S/077

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « LE BONHEUR CHEZ SOI » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 03 juin 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouvertures d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juin 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE 4UF "LES 2 ORMES" À CRÉER
AVEC REPRISSE DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR LA COMMUNE DE:**

AIX EN PROVENCE

Affaire ERDF N°027322

ARRETE N°

N°CDEE 090027

Du 4 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 mars 2009 et présenté le 24 mars 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GAC Centre 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 20 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 24 avril 2009 au 24 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence	06/05/2009
M. le Directeur – DRCG Aix en Provence	15/05/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13	24/04/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef du - SDAP secteur Aix
Madame le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – Société du Canal de Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d' Alimentation HTA souterraine du *poste* 4UF "Les 2 Ormes" à créer avec reprise des réseaux BT connexes sur la commune d'Aix en Provence, telle que définie par le projet ERDF N°027322 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090027 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Aix en Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement d'Aix en Provence et de la Ville d'Aix en Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire ayant été informé le 25 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par les services de la DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence par courrier du 15 mai 2009 annexées au présent arrêté, doit respecter scrupuleusement ces prescriptions.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Aix en Provence le 6 mai 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Aix en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – Société des Eaux d'Aix en Provence
M. le Directeur – DRCG Aix en Provence
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Chef du - SDAP secteur Aix
Madame le Maire Commune d'Aix en Provence
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
M. le Directeur – Société du Canal de Provence

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF GAC Centre 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "TUNNEL JOLIETTE" À CRÉER
AVEC BOUCLAGE RÉSEAU HTA – 2ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°033167

ARRETE N°

N° CDEE 090028

Du 5 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 mars 2009 et présenté le 27 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 8 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 14 avril 2009 au 14 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du SDAP secteur Marseille

13/05/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – District urbain RNS DIR Méditerranée

M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – SEM

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

M. le Directeur – Port Autonome de Marseille

M. le Directeur – DRAC PACA

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "Tunnel Joliette" à créer avec bouclage réseau HTA – 2^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille telle que définie par le projet ERDF N° 033167 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090028, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services du District Urbain RNS DIR Méditerranée, de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille
M. le Directeur – District urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur – SEM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – Port Autonome de Marseille
M. le Directeur – DRAC PACA

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarotte 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de la société
dénommée « AGENCE FUNERAIRE CART » exploité sous l'enseigne
« POMPE FUNEBRE CART » sis à ROGNAC (13140)
dans le domaine funéraire, du 2 juin 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008 portant habilitation sous le n° 08.13.341 de l'établissement principal de la société « AGENCE FUNERAIRE CART » sise 298 avenue du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090) exploité sous l'enseigne « POMPE FUNEBRE CART » sis 10 rue Pasteur à Rognac (13140) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 septembre 2009 ;

Vu le courrier reçu le 2 avril 2009 de M. Patrick HENNING et Mme Françoise MATHIEU, déclarant la nomination de Mme MATHIEU aux fonctions de gérante de la société précitée, en remplacement de M. HENNING, démissionnaire, attesté par l'extrait Kbis délivré le 27 mars 2009 par le greffe du Tribunal de commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

« L'établissement principal de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE CART » exploité sous l enseigne « POMPE FUNEBRE CART » sis 10, rue Pasteur à Rognac (13140) représenté par Mme Françoise MATHIEU, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophée du Mistral » le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009
puis le samedi 10 et dimanche 11 octobre 2009 à Salon-de-Provence/Eyguières**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Alain CLARETON, président de l'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 puis le samedi 10 et dimanche 11 octobre 2009, une course motorisée dénommée « Trophée du Mistral » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 19 mai 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 puis le samedi 10 et dimanche 11 octobre 2009, une course motorisée dénommée « Trophée du Mistral » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : Voie Aurélienne 13450 GRANS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain CLARETON

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Alain CLARETON

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et quatre secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est »
le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 à Eguilles**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2009 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

VU le dossier présenté par M. THERIC Daniel, président de l'association « Bompard Loisirs », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009, une manifestation motorisée dénommée « Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 19 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Bompard Loisirs », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 13 et dimanche 14 juin 2009, une manifestation motorisée dénommée « Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est » qui se déroulera sur le site privé dit « le Bompard » à Eguilles.

Adresse du siège social : Route de Berre – Carrefour D 10 / D 543 - 13510 EGUILLES

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. THERIC Daniel

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. NEUMANN Georges, vice-président.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les zones interdites au public seront matérialisées par de la rubalise.

Un médecin et deux ambulances assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les voies d'accès au site n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

L'accès pour les secours sera en permanence matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies publiques limitrophes du terrain est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la commune des SAINTES MARIES DE LA MER**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Saintes Maries de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune des Saintes Maries de la Mer ;

Considérant la demande du maire de la commune des Saintes Maries de la Mer portant sur la nomination d'un deuxième régisseur suppléant ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune des Saintes Maries de la Mer est modifié comme suit :

Mademoiselle Sophie BERALDIN, agent de surveillance de la voie publique, est nommée deuxième régisseur suppléant.

Ses fonctions de régisseur suppléant cesseront avec la fin de validité de son contrat de travail.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune des Saintes Maries de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 juin 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN

Avis et Communiqué